



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de  
PAYRIGNAC (46)**

n°saisine : 2022-10631

n°MRAe : 2022DKO163

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 – 10631 ;**
- **relative à la 1<sup>re</sup> modification du PLU de PAYRIGNAC (46) ;**
- **déposée par la Communauté de communes Quercy-Bouriane ;**
- **reçue le 31 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2022 et l'absence de réponse sous un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Lot en date du 01/06/2022 et la réponse en date du 01/07/22 ;

**Considérant** que la commune de PAYRIGNAC (46), superficie communale de 2200 hectares, population de 658 habitants en 2019 et une diminution de 0,98 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage sa première modification du PLU et prévoit :

- les changements de destination de 40 bâtiments réunis en 24 ensembles situés en zone agricole et naturelle à des fins de mobilisation et de valorisation du bâti existant sur le territoire communal ;
- des corrections du règlement écrit sur la construction d'extensions et d'annexes pour les habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles ;
- des corrections du règlement écrit sur les règles d'implantation et de volumétrie s'appliquant aux nouvelles constructions en zones urbaines ;

**Considérant** l'objet de la modification visant à changer de destination des ensembles de bâtiments déjà existants en zone agricole (A) et naturelle (N), ne donne pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions et n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation au regard du PLU actuel ;

**Considérant** que la modification du règlement écrit apporte des précisions sur les conditions des changements de destinations des ensembles de bâtiments ainsi identifiés, dont la préservation de l'activité agricole, la qualité paysagère du site et la conservation du caractère patrimonial du bâti existant ;

**Considérant** que les autres modifications du règlement écrit sont des ajustements sur les règles de constructions nouvelles dans les zones déjà constructibles ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du PLU de PAYRIGNAC (Lot) objet de la demande n°2022-10631, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*